

Par décret n° 96-2228 du 12 novembre 1996.

Monsieur Ahmed El Achek, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 12 novembre 1996, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, tel que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances de la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 1990, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 20 décembre 1996 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 susvisé, compte-tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Sémiologie et pathologie des équidés et des carnivores - Législation vétérinaire	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 20 novembre 1996.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

Mohamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 12 novembre 1996, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, tel que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances de la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 20 décembre 1996 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Techniques et pathologie chirurgicales	1
- Physiologie et thérapeutique	1
- Parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée.	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 20 novembre 1996.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

Mohamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture du 12 novembre 1996, portant ouverture d'un concours sur dossiers et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, tel que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances de la gestion 1993,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 2,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux pour accéder au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire est ouvert le 20 décembre 1996 et jours

suiuants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 susvisé, compte-tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Alimentation	1

Art. 2. - Le registre des candidatures est clôturé le 20 novembre 1996.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 novembre 1996.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre de l'Agriculture

Mohamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie du 12 novembre 1996.

Monsieur Kamel Doukh, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales, et ce, en remplacement de Monsieur Belgacem Lihouel.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996, complétant le décret n° 94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 95-1095 du 24 juin 1995,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'industrie, du commerce, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, de la santé publique et de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les activités de services visées au point III-16 du paragraphe "autres services dont" de la liste annexée au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 sont complétées comme suit :

III - 16 - Autres services dont :

- * acconage et manutention,
- * travaux de sauvetage et de remorquage maritime,
- * travaux de maintenance et de dragage des ports,
- * transitaires,
- * dépôt et stockage de produits pétroliers pour le compte des sociétés de distribution,
- * entretien des équipements sanitaires et de chauffage,
- * prothèse dentaire,
- * infirmerie,
- * orthophonie,
- * orthoptie,
- * diététique,
- * sage-femme
- * audioprothèse,
- * optique-lunetterie,
- * physiothérapie,
- * psychométrie,
- * cabinet de psychologue.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé relatives au transport maritime sont abrogées et remplacées comme suit :

- les activités du transport maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions de la marine marchande et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995 portant organisation des professions de la marine marchande.

Art. 3. - Les activités d'acconage et manutention et de sauvetage et de remorquage maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions maritimes et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et les activités des transitaires sont soumises à l'inscription sur le registre des transitaires et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires.

Art. 4. - Les activités relevant du secteur de l'artisanat prévues au point IV-4 du paragraphe "métiers du bois" au point IV-6 du paragraphe "métiers de métaux", au point IV - 7 du paragraphe "métiers d'argile et de la pierre" et au point IV - 10 du paragraphe "métiers divers" de la liste annexée au décret susvisé sont complétées comme suit :

IV - 4 - Métiers du bois :

* ajoutage sur bois.

IV - 6 - Métiers de métaux :

* tournage artisanal des métaux.

IV - 7 - Métiers d'argile et de la pierre :

* fabrication de bibelots en marbre,

* taille et sculpture sur marbre.

IV - 10 - Métiers divers :

* fabrication artisanale de jouets et de poupées

* fabrication de lampes.

Art. 5. - Est supprimée l'activité "kinésithérapie, orthopédie, orthoptie et orthophonie" prévue au point III - 16 du paragraphe "autres services dont" de la liste annexée au décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'industrie, du commerce, développement économique, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, de la santé publique et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali